

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 26 MARS 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six mars à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni Salle annexe mairie de Vougy, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 28  
Absents représentés 5  
Absents 5

**VOTES :**

POUR 33  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ETAIENT PRESENTS (28) :**

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme LARA LOPEZ Jessica, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme MICHEL Sheila, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. NAVARRO Daniel, Mme JORAT Josiane, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, M. ARCADE Jean-Luc

**ABSENTS REPRESENTES (5) :**

M. LAYAT Didier a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, Mme COFFY Géraldine a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, Mme PETIT Nathalie a donné pouvoir à M. PERY Christophe

**ABSENTS (5) :**

Mme MEYER Marie-Laure, Mme GAY Agnès, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, Mme FERRARINI Valérie

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_\_44\_2024 : TOURISME - TAXE DE SEJOUR - MODALITES D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCFG ET TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 2025**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47, R.2333-43 à R.2333-57 et L.5211-21 et suivants ;

**VU** l'article L.133.7 du code du tourisme ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° 053-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 7.1.2 portant compétence de la communauté de communes en matière de «Promotion du tourisme»;

**VU** la délibération n°211-2017 du 20 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour ;

**VU** la délibération n°148-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 133-7 du code du tourisme prévoit que la taxe de séjour est directement affectée au budget de l'office de tourisme dès lors que cet office de tourisme est un EPIC ;

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est affectée à la promotion touristique et que les actions de fonctionnement et d'investissement dans le cadre d'aménagement et de développement du tourisme, bénéficient ultimement aux hébergeurs du territoire ;

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est acquittée par la clientèle touristique par le biais de l'hébergeur qui en est le relais indispensable ;

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la délibération en vigueur de la taxe de séjour sur la CCFG, instaurée en 2018, afin d'intégrer de nouvelles dispositions concernant la création de nouvelles natures d'hébergement, le montant plafond de la taxe de séjour concernant les hébergements sans classement ou en attente de classement, les tarifs plafond actualisés en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) ;

**CONSIDERANT** que les tarifs de la taxe de séjour sont fixés pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée comme suit :

Catégories d'hébergement	Loi plancher	Tarif plafond	Proposition Tarif CCFG
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le mode de calcul de la taxe de séjour est le suivant pour les hébergements listés dans le tableau ci-dessus :

Nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées par personne x tarif en vigueur.

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, non listés dans le tableau ci-dessus :

$\% \text{ délibéré} \times (\text{montant de la nuitée hors taxe} / \text{nombre total de personnes présentes}) = \text{montant de taxe auquel appliquer le plafond et à multiplier par le nombre d'assujettis.}$

Il est proposé le taux de 3% sur le territoire de la CCFG.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIRME** l'application de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire de la Communauté de communes Faucigny-Glières à compter du 1er janvier 2025 ;
- **CONFIRME** la perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
- **ADOpte** les tarifs proposés pour la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs CCFG
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de	3,30 €

tourisme 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €


- **ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du plafond.
- **VALIDE** le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe comme suit :

Période de collecte		Echéance de déclaration (état du loueur) et reversement (au plus tard)
1 <sup>er</sup> trimestre	Janvier-février-Mars	20 mai
2 <sup>ème</sup> trimestre	Avril-Mai-Juin	20 août
3 <sup>ème</sup> trimestre	Juillet-Août-Septembre	20 novembre
4 <sup>ème</sup> trimestre	Octobre-Novembre-Décembre	20 février de l'année N+1

- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Julien MERCIER



Signé par le Président,  
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**FAUCIGNY - GLIERES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 074-200000172-20240326-CC\_\_44\_2024-DE